

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2100314

Mme X.

M. Jean-Edmond Pilven
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 24 février 2022
Décision du 10 mars 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 août 2021, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de rejet de l'agent comptable secondaire du budget du 18 juin 2021 ;

2°) d'annuler le titre de recettes du 25 mars 2021 émis par le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie d'un montant de 2 598 607 francs CFP ;

3°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 2 095 804 francs CFP ;

4°) de condamner la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 500 000 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait de la négligence fautive de l'administration dans le traitement de son dossier.

Mme X. soutient que :

- le courrier de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ne répond pas aux exigences prévues pour interrompre la prescription extinctive par l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dès lors que ce courrier ne précise ni les périodes pour lesquelles les salaires ont été perçus à tort ni le montant mensuel ou total de ceux-ci ;

- les rémunérations versées à tort d'août 2018 à janvier 2019, objet de la décision du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie du 4 janvier 2021, notifiée le 8 février 2021, sont donc prescrites.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2021, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête de Mme X..

Il soutient que :

- le litige a été porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent non-titulaire de l'Etat, affectée au sein de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, a été placée en congés de maladie à compter du 12 juin 2018. Par décision en date du 4 janvier 2021, le directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie a informé Mme X. qu'elle était redevable de la somme de 2 598 607 francs CFP au titre de rémunérations perçues à tort du 9 août 2018 au 31 mars 2019 et a émis le 26 avril 2021 un titre de recettes du même montant à l'encontre de la requérante. Mme X. demande au tribunal d'annuler ce titre de recettes, de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 2 598 607 francs CFP ainsi mise à sa charge et de condamner la direction de l'aviation civile de Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 500 000 francs CFP en réparation des préjudices subis du fait des négligences fautives de l'administration dans le traitement de son dossier.

2. L'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie prévoit l'application de ce code, dont le contrôle relève du juge judiciaire, à tous les « *salariés* » de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient. L'article Lp. 111-2 du même code définit comme salarié entrant dans son champ d'application « *toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée* ». Ne sont exclues du champ d'application du code du travail de Nouvelle-Calédonie, aux termes de son article Lp. 111-3, que les « *personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public* ». Un agent contractuel de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ne relève pas, au sens de ces dispositions, d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public. Il s'ensuit que la juridiction administrative est incompétente pour connaître des litiges relatifs à la situation individuelle de ces agents contractuels.

3. Mme X., en tant qu'agent non-titulaire de l'Etat, affectée au sein de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, ne relève pas d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, au sens de l'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Elle est, en conséquence, soumise au code du travail de la Nouvelle-Calédonie. Le litige l'opposant à l'Etat concernant des trop-perçus de salaires dans le cadre de l'exécution de son contrat relève, quel que soit le mode de recouvrement de la créance litigieuse, de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Dès lors, les conclusions de Mme X. tendant à l'annulation du titre de recettes du 25 mars 2021 et de la décision de l'agent comptable secondaire du budget annexe du 18 juin 2021, à la décharge de l'obligation de payer la somme de 2 598 607 francs CFP et à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 500 000 francs CFP en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, échappent à la compétence de la juridiction administrative.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.